

Communiqué de Presse / Trébrivan, le 07/10/14 association "**Sous le vent, les pieds sur terre**"

Une nouvelle condamnation par la Cour Administrative d'Appel de Nantes, bien embarrassante, pour le nouveau préfet des Côtes d'Armor dans l'affaire de Trébrivan :

C'est sous un tonnerre d'applaudissements que la présidente de l'association "**Sous le vent, les pieds sur terre**" annonçait la nouvelle lors du Giga Fest-Deiz militant du 5 octobre dernier. Dans son délibéré du 26/09/14 la Cour Administrative d'Appel de Nantes confirme l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la maternité porcine industrielle de Trébrivan. En effet, les porteurs de projet avaient fait appel de la décision du Tribunal Administratif de Rennes de juillet 2012 : ils sont déboutés et condamnés à verser la somme de 2.000 €.

Ainsi ce nouvel arrêt donne raison aux opposants qui "*bataillent*" depuis 2008. Une seconde fois, la justice pointe du doigt le "*laxisme ordinaire*" de l'Etat français en Bretagne en matière de protection de l'environnement. Actuellement, une autorisation préfectorale provisoire permet à l'usine de continuer sa production au grand étonnement des riverains ; le nouveau préfet tiendra-t-il compte de ses deux condamnations avant de signer une nouvelle "*régularisation*" ? Les services de l'Etat ne peuvent plus ignorer indéfiniment l'ampleur des conséquences environnementales de la concentration animale en Bretagne.

Pour rappel, cette "*Usine-des-1.000 truies*" à Trébrivan produit 23.000 porcelets par an et 5.000 m³ de lisier qui se déversent dans le Château d'eau de la Bretagne sur les bassins de l'Hyères, de l'Aulne et du Blavet. Cette victoire à la Cour Administrative d'Appel de Nantes souligne l'importance du rôle des associations pour faire respecter et appliquer le droit de l'environnement pour le respect de la vie.

Ci-joint, pour information, un résumé de la notification de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes rendu le 26 septembre 2014 dans l'affaire de la maternité porcine de la SCEA de Ker Anna.

La requête de la SCEA KER ANNA est rejetée et elle est en outre condamnée à vous verser la somme de 2.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Procédant par économie de moyens, la Cour considère que les omissions ou insuffisances de l'étude d'impact vicient la procédure à l'issue de laquelle a été pris l'arrêté préfectoral contesté, en ce que ces omissions ou insuffisances ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et qu'elles ont également pu avoir pour effet, à l'occasion de l'enquête publique, de nuire à l'information complète de la population.

Les insuffisances ou omissions de l'étude d'impact, relevées par la Cour, sont :

- Insuffisance de l'état initial du site et de son environnement, notamment en raison de l'absence de présentation des réseaux hydrographiques des bassins de l'Aulne et du Blavet, « *alors que 60 % de la superficie du plan d'épandage est localisée dans ces deux bassins versants* » ou encore absence d'étude hydrogéologique, enfin, absence d'information sur la qualité des eaux dans les bassins versants de l'Aulne et du Blavet ;

- Absence d'analyse des effets directs et indirects de l'épandage du lisier sur la qualité des eaux, tant superficielles que souterraines, absence d'étude agropédologique.

La Cour conclut que, comme l'ont exactement apprécié les premiers Juges, l'étude d'impact n'a pas permis de mesurer l'impact de l'installation projetée sur la qualité des eaux, en particulier d'évaluer de manière fiable les risques de migration des effluents vers les eaux de surface et les eaux souterraines, alors que l'épandage affecte une zone très étendue et discontinue.